



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 15 novembre 2024

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 21 novembre 2024**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES, LAFOURCADE (a procuration pour M. DARRIBEYROS), Mme REBECHE (a procuration pour Mme GARBAY), M. GOSELIN, Mmes COURROS, ZELLER, MM. BRUEY (a procuration pour Mme CHAPUIS), DAUBA, Mme LAPORTE (a procuration pour Mme THIEBLIN), M. FAUVEL (procuration pour M. MAULNY), Mmes PARTOUCHE-SEBBAN (a procuration pour Mme GORGES-LANDES), HERDUAL, DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. LAFOURCADE), Mmes THIEBLIN (a donné procuration à Mme LAPORTE), CHAPUIS (a donné procuration à M. BRUEY), GARBAY (a donné procuration à Mme REBECHE), M. MAULNY (a donné procuration à M. FAUVEL), Mme GORGES-LANDES (a donné procuration à Mme PARTOUCHE-SEBBAN).

Était absent : M. DELAS.

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n°7

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – Protection Sociale Complémentaire – participation de l'employeur

Par délibération en date du 30 octobre 2012, la commune de TARTAS s'était engagée dans le dispositif de labellisation pour les agents municipaux.

Par la suite, une délibération du 30 juin 2017 est venue acter, à compter du 1^{er} juillet 2017 :

- D'une part la participation de 17 € par agent et par mois sur la santé,
- D'autre part la participation de 100 % par agent et par mois, sur la prévoyance, précisant que cette participation ne s'appliquait que sur le traitement brut indiciaire pour le maintien de salaire.

S'agissant de la « prévoyance », elle permet aux agents de se couvrir des aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

La participation de la collectivité constitue une aide, au regard de l'allongement des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raisons de santé.

Les récents textes imposent désormais aux collectivités de participer à cette protection de façon obligatoire, pour la prévoyance dès le 1^{er} janvier 2025, et pour la santé dès le 1^{er} janvier 2026.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



Suite à différents échanges et information auprès des agents de la commune, après avoir pris l'attache des services du CDG des Landes, la commune souhaite poursuivre son action en faveur de la protection des agents et de leur rémunération. Il est donc proposé :

- Que la commune participe à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 100€ maximum par agent et par mois, sur la protection sociale complémentaire prévoyance.
- De bien préciser que cette participation ne concerne que les seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation de labellisation annuelle que l'agent devra remettre à son employeur. Il appartient aux agents, qui le souhaitent, de souscrire, par contrat individuel, une protection sociale complémentaire prévoyance labellisée (maintien de salaire, régime indemnitaire, primes, invalidité, décès, ..., au choix de chaque agent) pour bénéficier de la participation employeur de 100€ mensuelle. En cas de souscription à un contrat non labellisé, l'agent ne percevra pas de participation.
- De bien préciser que cette participation sera versée directement à l'agent et ne pourra pas excéder le montant de la cotisation mensuelle de l'agent.

S'agissant de la participation à la Santé, qui était de 17 € par agent et par mois, il est proposé de la porter à 20 € par agent et par mois, dès le 1^{er} janvier 2025. Cette participation sera versée directement à l'agent et ne pourra pas excéder le montant de la cotisation de l'agent. Cette participation ne concerne que les seules garanties labellisées, et sera versée sur présentation par l'agent d'une attestation annuelle de labellisation.

IL EST DONC PROPOSE A NOTRE ASSEMBLEE :

- Que la commune participe à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des agents de la collectivité à hauteur de 100€ maximum par agent et par mois, sur la participation prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, et ce quelle que soit sa rémunération.
- De bien préciser que cette participation ne concerne que les seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation de labellisation annuelle que l'agent devra remettre à son employeur. Il appartient aux agents, qui le souhaitent, de souscrire, par contrat individuelle, une protection sociale complémentaire prévoyance labellisée (maintien de salaire, régime indemnitaire, primes, invalidité, décès, ..., au choix de chaque agent) pour bénéficier de la participation employeur de 100€ mensuelle. En cas de souscription à un contrat non labellisé, l'agent ne percevra pas de participation.
- De bien préciser que cette participation sera versée directement à l'agent et ne pourra pas excéder le montant de la cotisation mensuelle de l'agent.
- Que la commune participe à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des agents de la collectivité à hauteur de 20 €, par agent et par mois, sur la protection complémentaire santé, au titre d'une mutuelle labellisée ; il est précisé que l'agent devra fournir annuellement l'attestation de mutuelle labellisée. Cette participation sera versée directement à l'agent, et ne pourra pas excéder le montant de la cotisation de l'agent.
- Que M. le Maire est autorisé à intervenir à la signature de tous documents, et que les crédits sont prévus au budget de la commune.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

PARTICIPE à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des agents de la collectivité à hauteur de **100€** maximum par agent et par mois, sur la participation prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, et ce quelle que soit sa rémunération.

PRECISE que cette participation ne concerne que les seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation de labellisation annuelle que l'agent devra remettre à son employeur. Il appartient aux agents, qui le souhaitent, de souscrire, par contrat individuelle, une protection sociale complémentaire prévoyance labellisée (maintien de salaire, régime indemnitaire, primes, invalidité, décès, ..., au choix de chaque agent) pour bénéficier de la participation employeur de 100€ mensuelle. En cas de souscription à un contrat non labellisé, l'agent ne percevra pas de participation.

PRECISE que cette participation sera versée directement à l'agent et ne pourra pas excéder le montant de la cotisation mensuelle de l'agent.

PARTICIPE à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des agents de la collectivité à hauteur de **20 €**, par agent et par mois, sur la protection complémentaire santé, au titre d'une mutuelle labellisée ; il est précisé que l'agent devra fournir annuellement l'attestation de mutuelle labellisée. Cette participation sera versée directement à l'agent, et ne pourra pas excéder le montant de la cotisation de l'agent.

AUTORISE à intervenir à la signature de tous documents, et que les crédits sont prévus au budget de la commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Aude PARTOUCHE-SEBBAN

Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES